



n° 2 / 2017

... Actu de la semaine ...

## **Recours à un architecte : seuil de 150 m<sup>2</sup>**

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a prévu la diminution du seuil de recours obligatoire à un architecte lorsqu'un particulier demande un permis de construire.

Désormais, pour les permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, le seuil au-delà duquel les personnes physiques sont tenues de recourir à un architecte lorsqu'elles édifient ou modifient des constructions est fixé à 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher, à l'exception des constructions à usage agricole. En deçà de 150m<sup>2</sup>, le recours à l'architecte n'est pas obligatoire pour déposer un permis de construire.

Pour mémoire, la surface de plancher s'est substituée à la SHON (surface hors œuvre nette) pour le calcul du seuil de recours obligatoire à un architecte en 2012.

La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

### **Sources :**

*Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 29/6/16 - JO du 8/7/16  
Décret du 14/12/2016 - JO du 16/12/16*

*Réalisé le 13 janvier 2017*